



Règlement 1314-2021-Z-7

amendant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à encadrer les dispositions relatives aux résidences de tourisme et aux résidences principales (location à court terme).

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 16 janvier 2023 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Madame la conseillère Arielle Beaudin est absente pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU les modifications à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

ATTENDU les modalités prévues à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 novembre 2022, par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 6 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 8 : TERRITOIRES, PROJETS ET BÂTIMENTS PARTICULIERS

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

L'article 747 sur les généralités applicables aux résidences de tourisme est modifié dans son ensemble afin de le lire désormais ainsi :

« À moins d'indication contraire, lorsque l'usage « résidence de tourisme (C03-01-01) » est autorisé dans une zone, cet usage doit s'exercer strictement à l'intérieur d'une unité d'hébergement sous la forme d'une maison, d'un appartement ou d'un chalet.

La classe d'usage « résidence de tourisme (C03-01-01) » comprend les établissements qui offrent une ou des unités d'hébergement en location à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs ».

Note : Selon la Loi 67, il y a lieu d'adopter à nouveau l'article réglementaire sur les résidences de tourisme.

ANNEXE B

Article 3.

L’annexe B sur la terminologie est modifié à différents endroits, identifiés comme suit :

- Insertion de la définition de « Résidence principale » entre les définitions « Réparation » et « Résidence de tourisme », laquelle se lit comme suit :

« Résidence principale : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l’adresse correspond à celle qu’elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ».

- la définition de « Résidence de tourisme » est remplacée par celle-ci :

« Résidence de tourisme : un établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours. De plus, pour les fins du présent règlement, une résidence de tourisme comprend un établissement de résidence principale tel que défini dans le *Règlement sur l’hébergement touristique* ».

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	21 novembre 2022
Adoption du projet	21 novembre 2022
Consultation publique	6 décembre 2022
Adoption du second projet	19 décembre 2022
Adoption du règlement	16 janvier 2023
Tenue du registre	1 ^{er} et 2 février 2023
Certificat de conformité de la MRC	17 février 2023
Entrée en vigueur	17 février 2023

Signé à Sainte-Adèle, ce 27^e jour du mois de février de l’an 2023

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques

**CERTIFICAT D’APPROBATION
RÈGLEMENT 1314-2021-Z-7**

En vertu de l’article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1314-2021-Z-7 amendant le *Règlement de zonage 1314-2021-Z* visant à encadrer les dispositions relatives au résidences de tourisme (location à court terme)».

Adoption	16 janvier 2023
----------	-----------------

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridique